

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale**

**Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas du projet dénommé :  
« Création d'une piste de luge hivernale  
sur une piste de ski existante »  
sur la commune de Chamrousse (38)**

**Décision n° 08215P1056**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 27/05/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes, du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes - attributions générales ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 23 avril 2015, déposée par la régie des remontées mécaniques de Chamrousse, représentée par Daniel LEYSSIEUX, directeur général, et enregistrée sous le numéro F08215P1056, relative au projet de création d'une piste de luge hivernale sur une piste de ski existante, sur la commune de Chamrousse (38) ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 30 avril 2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 30 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 30 avril 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère en date du 13 mai 2015 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à créer une piste de luge hivernale, dite des Caboureaux, entre le haut du télésiège des Gaboureaux et le front de neige de Chamrousse Recoïn, qui emprunterait les pistes de ski « Loups et Jardins », « Jardins » et « Jardins – Damoiselles 1 » ;
- qui nécessite des terrassements entraînant des déblais/remblais de 1 500 m<sup>3</sup>, sur deux tronçons d'une longueur cumulée de 750 m, représentant une surface cumulée d'environ 0,37 ha ; le reste du tracé de la piste de luge ne nécessitant qu'un « modelage avec de la neige » ;
- impliquant des tronçons de piste de luge communs avec des pistes de ski, mais que des systèmes de sécurisation de type filets et matelas sont prévus et seront ôtés chaque fin de saison hivernale ;
- qui ne prévoit pas de coupe d'arbres et que des précautions seront prises, en particulier pendant la phase chantier, afin d'éviter tout endommagement de pins, en cohérence avec le plan de gestion forestier de la Cembraie ;
- qui relève de la rubrique 42b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des pistes de ski existantes, au sein du domaine skiable de la station de Chamrousse ;
- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Petites zones humides de Chamrousse » et d'une ZNIEFF de type II « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières », mais en dehors de protection environnementale réglementaire du point de vue de l'environnement ;
- au sein du site inscrit « Pâturage de la croix de Chamrousse », constitué par la croix de Chamrousse, le Recoïn et la Roche Béranger ; mais que le projet est situé en majeure partie sur des zones déjà artificialisées par des pistes de ski existantes et que l'ensemble des zones terrassées seront réensemencées ;

- en dehors des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau destinée à la consommation humaine ;
- dans un secteur potentiellement favorable à la reproduction du Tétrás-Lyre, mais sachant que les travaux envisagés seront réalisés en dehors de la période la plus sensible pour l'espèce, soit après mi-août ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## **Décide**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Travaux de création d'une piste de luge hivernale sur une piste de ski existante** », objet du formulaire F08215P1056, sur la commune de Chamrousse (38) n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, notamment les procédures d'urbanisme et le cas échéant, la procédure au titre de la « Loi sur l'eau » et la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ

## **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex